DECISION N°83/2026
Avis de concours sur titres de Psychologue de classe normale

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière modifié ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique modifié ;
Vu l'arrêté du 26 août 1991modifié fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres de psychologue ;
Vu l'arrêté du 1er aout 1996 modifié relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'avis de concours publié sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

DECIDE

ARTICLE 1 : Répartition des candidatures

Un concours sur titres de Psychologue de classe normale est organisé au Centre Hospitalier de la Côte Basque (Pyrénées Atlantique), en vue de pourvoir :

- **1 poste pour le Centre Hospitalier de la Côte Basque**
- **1 poste pour le Centre Hospitalier de Saint-Palais**

ARTICLE 2 : Affichage

Ce concours fera l'objet d'un affichage dans les locaux des établissements concernés, à la préfecture du département dans lequel se trouve situé les établissements, ainsi qu'à l'agence régionale de santé.
Il sera également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

ARTICLE 3 : Conditions pour candidater

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

1° de la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

a) soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieurs ;
c) soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° de la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

4° de titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés 1° et 2° dans les conditions fixées réglementaires ;

5° d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes dans les conditions fixées règlementairement ;
Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté ministre chargé de la santé.

13 Av. de l'interne Jacques Loëb - B.P. 8 - 64109 BAYONNE Cedex - Tél. 05 59 44 35 35 - Fax 05 59 63 35 88 – www.ch-cote-basque.fr

ARTICLE 4 : Dossier de candidature

Le dossier à constituer sera à disposition sur le site internet du CHCB ou sur l'intranet du CHCB.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° Le dossier de candidature ;

3° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

4° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) sera faite par la gestionnaire des Ressources Humaines en charge des concours au CHCB, Madame Carine RENARD.

L'admission du concours est fixée au 8 décembre 2026 sous réserve de la disponibilité du jury.

En cas de demande expresse, un ou plusieurs membres des jurys, pourront participer à l'épreuve d'admission par le biais de la visioconférence.

Les dossiers de candidatures complets doivent être adressés en 6 exemplaires reliés en Courrier Recommandé avec Accusé Réception au moins **un mois avant la date du concours** (admissibilité), soit avant le **8 novembre 2026** cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de la Côte Basque
13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8
64109 Bayonne Cedex

Tout dossier incomplet, ou reçu hors délai, ne sera pas retenu.

ARTICLE 5 : Composition du jury

Le jury est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un membre représentant les personnels de direction choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours, selon la catégorie de l'établissement au titre duquel le concours est ouvert, parmi les personnels de direction des établissements sanitaires ou médico-sociaux publics du département ou, à défaut, de la région ;

3° Deux psychologues titulaires en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée. Ces psychologues sont choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les psychologues exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours ;

4° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement public de santé du département ou, à défaut, de la région, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les praticiens hospitaliers exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours.

ARTICLE 6 :

Le concours sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

a) La phase d'admissibilité du concours sur titres consiste en examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats ;

b) L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Le tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 tél:05.59.84.94.40) est compétent pour statuer de tout litige né de l'exécution de la présente décision, dans un délai de deux mois à partir de la publication de la décision.

Bayonne, le 06/10/2026
Po / Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines
André WEIDER

CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE BASQUE ★ BAYONNE ★

13 Av. de l'interne Jacques Loëb - B.P. 8 - 64109 BAYONNE Cedex - Tél. 05 59 44 35 35 - Fax 05 59 63 35 88 – www.ch-cote-basque.fr